

DECLARATION DES SYNDICATS DES ENSEIGNANTS AFFILIES A LA COSESONA

Depuis un certain temps, les syndicats des enseignants affiliés à la COSESONA dénoncent des mesures qui sont prises unilatéralement alors que le principe du dialogue social véritable recommande une implication effective des partenaires sociaux avant toute décision qui engage le monde du travail. Selon MAHATMA Gandhi : **« tout ce que vous faites pour moi sans moi, vous le faites contre moi ».**

De surcroît, même le semblant de dialogue social récemment organisé n'était qu'une forme à peine voilée pour avaliser des décisions déjà prises. Une telle attitude nous fait reculer de plusieurs années dans un processus qui était déjà avancé **il y a de cela plus de 8 ans et qui s'était matérialisé par la justice, le respect mutuel et la paix sociale en milieu du travail.**

En effet, ces dernières années, l'opinion publique se lamente de la détérioration de la qualité des apprentissages et des tentatives de solutions sont envisagées sans pour autant trouver la vraie solution du fait de la non implication de toutes parties prenantes. Au lieu de s'attaquer aux causes réelles des défis qui hantent le secteur éducatif, le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique jette le tort à l'enseignant debout comme si tous les problèmes qui gangrènent ce secteur seraient l'œuvre de l'enseignant.

Voyant que le fardeau des défis est porté sur le dos de l'enseignant, les syndicats des enseignants ont adressé un mémorandum au Ministre de l'Education pour dénoncer les imperfections liées aux modalités d'organisation du **perfectionnement professionnel qui, par ailleurs, ne rentre pas dans les missions directes du Ministère ayant l'éducation dans ses attributions comme le stipule l'article 73 du statut général des fonctionnaires :**

1. **« Le plan à court, moyen et long terme de perfectionnement des fonctionnaires est établi par une commission interministérielle de perfectionnement nommée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.**
2. **La commission interministérielle est présidée par le Directeur général de la Fonction Publique et est composée du Directeur de la Gestion des carrières qui en assure le secrétariat, ainsi que des responsables de la gestion du personnel de chaque ministère ».**

En outre, la même loi en ses articles 75 et 76 prévoit des documents qui doivent sanctionner le perfectionnement professionnel et qui sont versés dans le dossier administratif des fonctionnaires en vue des bonifications qui seront tenues en compte lors de l'évolution de leur carrière. **Au lieu que ce principe soit respecté, le Ministère de l'Education n'hésite pas d'envisager le contraire de ce que prévoient les normes nationales et internationales du travail.**

Pour répondre aux préoccupations des syndicats, le Ministre a organisé une rencontre à leur intention en date du 10 janvier 2022. Au cours des échanges, les représentants syndicaux ont

